

# **BGer 6B 925/2021 vom 29. November 2021**

Bundesgericht, 2021-11-29, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_6B\\_925\\_2021](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_6B_925_2021)

FR: TF 6B 925/2021 du 29 novembre 2021

IT: TF 6B 925/2021 del 29 novembre 2021

## **Regeste**

Ordonnance de classement (vol, etc.) | Procédure pénale

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Le Tribunal fédéral examine d'office sa compétence ( art. 29 al. 1 LTF ) et contrôle librement la recevabilité des recours qui lui sont soumis ( ATF 143 IV 357 consid. 1 p. 358).

### **E. 1.1**

Les recours au Tribunal fédéral sont recevables contre les décisions finales ( art. 90 LTF ), les décisions partielles au sens de l' art. 91 LTF et les décisions préjudicielles ou incidentes aux conditions prévues par les art. 92 et 93 LTF .

### **E. 1.1.1**

L'arrêt attaqué n'est pas une décision finale selon l' art. 90 LTF , puisqu'il ne met pas fin à la procédure. La cour cantonale a en effet renvoyé le dossier pénal au ministère public pour qu'il reprenne l'instruction pour l'infraction de vol, subsidiairement d'appropriation illégitime, et règle les indemnités et frais de procédure.

### **E. 1.1.2**

Il y a décision partielle lorsque le juge statue de manière définitive sur une partie de ce qui est demandé, qui aurait pu être jugée indépendamment des autres prétentions formulées (cf. art. 91 let. a LTF ; ATF 141 III 395 consid. 2.4 p. 398; cf. arrêts 8C\_243/2021 du 11 octobre 2021 consid. 1.4.1; 6B\_411/2019 du 13 mai 2019 consid. 1.1.2). En l'espèce, la cour cantonale a annulé l'ordonnance de classement en tant que celle-ci valait classement de la procédure pénale dirigée contre B.B.\_\_\_\_\_ pour vol, subsidiairement appropriation illégitime (cf. consid. B.b) et confirmé l'ordonnance de classement pour le surplus (cf. consid. B.a). Les infractions pour lesquelles le classement a été confirmé concernent un ensemble de faits différent de celui du vol, et un classement partiel était possible en vertu de l' art. 319 CPP (cf. ATF 144 IV 362 consid. 1.3.1 p. 365 s.; arrêt 6B\_88/2019 du 25 mars 2019 consid. 1.1.2, où les infractions concernaient un même ensemble de faits). La décision qui confirme le classement des chefs d'accusation d'escroquerie, subsidiairement atteinte astucieuse aux intérêts pécuniaires d'autrui, constitue donc une décision partielle au sens de l' art. 91 LTF , contre laquelle le recours au Tribunal fédéral est ouvert.

### **E. 1.2.1**

Selon l'art. 81 al. 1 let. a et b ch. 5 LTF, la partie plaignante qui a participé à la procédure de dernière instance cantonale est habilitée à recourir au Tribunal fédéral, si la décision

attaquée peut avoir des effets sur le jugement de ses prétentions civiles. Constituent de telles prétentions celles qui sont fondées sur le droit civil et doivent en conséquence être déduites ordinairement devant les tribunaux civils. Il s'agit principalement des prétentions en réparation du dommage et du tort moral au sens des art. 41 ss CO . En cas d'infractions commises au préjudice d'une communauté héréditaire, les héritiers individuellement sont considérés comme des lésés au sens de l' art. 115 al. 1 CPP . L'héritier lésé qui s'est constitué partie plaignante par le dépôt d'une plainte pénale est, en qualité de partie, légitimé à recourir, sur le plan cantonal, contre la décision de non-entrée en matière, sans le concours des autres héritiers ( ATF 141 IV 380 consid. 2.3.3 à 2.3.5 p. 385 ss). Ce qui précède vaut en procédure cantonale régie par le Code de procédure pénale. Pour le recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral, selon l' art. 81 al. 1 ch. 5 LTF , la partie plaignante ne peut recourir au Tribunal fédéral que si la décision attaquée peut avoir des effets sur le jugement de ses prétentions civiles. Cela implique que la partie plaignante recourante soit titulaire des prétentions civiles. Or, lorsqu'il y a plusieurs héritiers, tous les droits et obligations compris dans la succession restent indivis jusqu'au partage ( art. 602 al. 1 CC ). Les héritiers sont propriétaires et disposent en commun, au sens des art. 652 ss CC , des biens qui dépendent de la succession ( art. 602 al. 2 CC ). La communauté héréditaire est - comme la société simple ( art. 530 ss CO ) - une communauté en main commune. En tant que telle, elle constitue une communauté de droit sans personnalité juridique qui, en l'absence de jouissance des droits civils, ne peut être titulaire de droits ou être soumise à des obligations. Seuls les héritiers sont titulaires des biens de la succession ( ATF 141 IV 380 consid. 2.3.2 p. 384 et les références citées). Par conséquent, pour qu'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral soit recevable dans le cadre d'infractions commises au préjudice d'une communauté héréditaire, il est nécessaire que l'ensemble des héritiers participent à la procédure, dès lors qu'ils ne sont titulaires de prétentions civiles que tous ensemble (cf. arrêts 6B\_824/2020 du 10 février 2021 consid. 1.2; 6B\_1306/2018 du 7 janvier 2019 consid. 2; 6B\_1162/2016 du 27 avril 2017 consid. 1.2 et les références citées).

### **E. 1.2.2**

En l'espèce, la recourante reproche à l'intimée de lui avoir caché l'existence de la vente simultanée des parcelles n° xxx et n° yyy et d'en avoir tiré un avantage, la plus-value résultant de cette vente simultanée ne profitant qu'à la propriétaire de la parcelle n° xxx. La parcelle n° yyy, qui aurait été vendue à un prix inférieur, appartenait à l'hoirie de C.B. \_\_\_\_\_, de sorte que les infractions reprochées à B.B. \_\_\_\_\_ auraient porté atteinte à l'ensemble de la communauté héréditaire. Les trois héritiers devraient donc participer au procès, d'un côté ou de l'autre de la barre (cf. FABIENNE HOHL, Procédure civile, tome I, 2e éd., 2016, n° 901; ANTOINETTE ET JACQUES HALDY, L'hoirie et les héritiers en procédure civile, in: L'arbre de la méthode et ses fruits civils, Recueil de travaux en l'honneur du Professeur Suzette Sandoz, p. 372). La recourante n'explique pas pour quels motifs elle serait seule titulaire des prétentions civiles découlant des infractions commises au préjudice de la communauté héréditaire, à l'exclusion de son frère F.B. \_\_\_\_\_. Elle n'établit notamment pas que ce dernier aurait renoncé à ses droits à son profit. L'absence d'explication suffisante sur la question des prétentions civiles exclut la qualité pour recourir de la recourante. Comme la jurisprudence l'a rappelé à maintes reprises, les frais liés aux démarches judiciaires - également évoqués par la recourante - ne sauraient constituer une prétention civile au sens de l'art. 81 al. 1 let. a et b ch. 5 LTF (v. parmi d'autres: arrêts 6B\_1245/2017 du 21 juin 2018 consid. 2.2; 6B\_1188/2017 du 5 juin 2018 consid. 1.2; 6B\_51/2018 du 11 avril 2018 consid. 2.1).

## **E. 2**

Au vu de ce qui précède, le recours doit être déclaré irrecevable. Comme ses conclusions étaient vouées à l'échec, l'assistance judiciaire ne peut être accordée ( art. 64 al. 1 LTF ). La recourante devra donc supporter les frais judiciaires ( art. 66 al. 1 LTF ).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.